

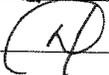


Direction générale

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Déposé le : 2015.11.19

No. : C.E.T. 091

Secrétaire : 

Le 16 novembre 2015

Madame Dany Hallé
Secrétaire de la Commission de
l'économie et du travail
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.22
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi n° 67 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement
de l'hébergement touristique**

Madame la Secrétaire,

Comme vous le savez, la Ville de Québec n'a pas jugé opportun de soumettre de mémoire en Commission parlementaire pour le projet de loi no 67 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique.

Cependant, la Ville de Québec, souhaiterait porter à l'attention de la commission quelques commentaires et observations faits par nos services et plus particulièrement celui des Affaires juridiques. Je joins à la présente l'essentiel de ces commentaires.

Recevez, Madame la Secrétaire, l'expression de mes cordiales salutations.

Le directeur général,


André Legault

p.j.

PROJET DE LOI N° 67
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE
L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

COMMENTAIRES DE LA VILLE DE QUÉBEC

- Tout d'abord, mentionnons que la Ville est très satisfaite que l'exigence de conformité à la réglementation municipale qui était contenue dans le règlement provincial d'application de la loi sera dorénavant contenue dans la loi.
- La notion « d'intention » au paragraphe 8 de l'article 37, allège automatiquement la preuve de la commission de l'infraction. La Ville souhaiterait que cette notion soit aussi appliquée à l'article 38. En effet, l'article 38 devrait également indiquer que « quiconque exploite ou donne lieu de croire qu'il exploite un établissement... ».

Ainsi, il est plus simple de prouver qu'une personne offre en location à des touristes des unités d'hébergement que de prouver qu'une unité d'habitation a bel et bien été louée par un touriste à une date donnée.

- Enfin, comme les municipalités ont une connaissance fine de leur territoire, il serait peut-être intéressant que le projet de loi no 67 prévoit la possibilité pour le ministre de confier à une municipalité, en tout ou en partie l'inspection prévue à la loi sur l'hébergement touristique ainsi que le pouvoir d'intenter certaines poursuites pénales devant la Cour municipale en vertu de cette même loi (l'infraction d'exploiter ou de donner lieu de croire à une exploitation sans attestation de classification). En contrepartie la municipalité pourrait conserver les amendes et les frais. De cette façon, une municipalité pourrait contrôler elle-même et plus simplement, qu'en vertu du seul règlement de zonage, l'hôtellerie illégale sur son territoire, et ce, en ayant la possibilité de recourir à des infractions plus faciles à prouver et à de nouvelles présomptions légales.

2015-11-09